

R.O.I Relatif à la désignation des Président(e)s de Zone



Ce nouveau règlement d'ordre intérieur, conforme aux statuts internationaux et à ceux du District 112 D, a été adopté par le cabinet du District et le conseil d'administration de l'Asbl en date du 18 janvier 2010. Il est d'application à compter de cette date.

Préambule :

- L'importance des responsabilités du (de la) Président(e) de Zone est à souligner. Membre du cabinet du District, outre les tâches décrites dans les statuts, il (elle) est aussi membre de droit du conseil d'administration de l'asbl « Association des Lions Clubs du District 112 D Belgium ». Cette association a pour objet « de promouvoir les objectifs fixés par l'Association Internationale des Lions Clubs, assurant à cette fin la gestion financière, budgétaire, patrimoniale et administrative du District 112 D Belgium ».
- Le Gouverneur de District assume la responsabilité de la désignation des Président(e)s de Zone, les candidats à cette fonction sont proposés par chacun des Lions clubs des différentes Zones, sans qu'aucune alternance entre clubs ne soit d'application.
- Pour permettre au Président de Zone désigné le parfait accomplissement de sa mission, celui-ci doit pouvoir compter sur le soutien des clubs de sa Zone.

Conditions de désignation :

- Etre membre actif d'un club de la Zone et être en règle de cotisations, son club devant être lui-même en règle de cotisations.
- Connaître les obligations et devoirs d'un Président de Zone, tels que décrits dans les statuts.
- Avoir assumé la présidence d'un Lions Club pendant un mandat complet ou fraction majeure de celui-ci et avoir siégé pendant au moins 2 ans supplémentaires au conseil d'administration d'un Lions Club.
- Avoir participé régulièrement et activement aux réunions de la Zone pendant l'année précédant sa désignation.
- S'engager à suivre la formation de Président de Zone, et y avoir participé **obligatoirement** avant son entrée en fonction.
- S'engager à participer à toutes les réunions du cabinet ou du conseil d'administration et assemblées générales du District.
- S'engager à respecter l'ensemble des directives précisées dans le manuel des Présidents de Zone.

Durée du mandat :

- La durée du mandat de Président de Zone est de **un an**, éventuellement renouvelable une seule fois consécutivement. En cas de nécessité, le Gouverneur peut toutefois reconduire pour une année supplémentaire le mandat d'un Président(e) de Zone.
- En cas de vacance en cours de mandat, le Gouverneur procède à une nouvelle désignation, ou la confie à un officiel du District, membre d'un club de la Zone, jusqu'au terme prévu initialement.

Procédure:

- Le **15 janvier** de chaque année au plus tard, le secrétaire général du District adresse à chaque Président de Lions Club un document intitulé « candidature à la présidence de Zone » (*voir modèle ci-attaché*) auquel il joint un exemplaire du R.O.I. relatif à la désignation des Président(e)s de Zone et ce alors même que dans une Zone, est envisageable le renouvellement du mandat du (de la) Président(e) de Zone en exercice.
- Après en avoir délibéré au sein de leur club, les Présidents de club qui souhaitent présenter la candidature d'un de leurs membres adressent ce document dûment complété au secrétaire général du District pour le **1er mars** au plus tard. (*date impérative*)
- Après avoir vérifié que toutes les conditions d'accès à la fonction sont remplies par les candidats, le secrétaire général du District transmet au Gouverneur, au premier et au second Vice Gouverneurs les candidatures reçues.
- Le premier Vice Gouverneur (ou Gouverneur élu), après avoir sollicité l'avis du Gouverneur et du second Vice Gouverneur, désigne les Président(e)s des différentes Zones pour l'année de son gouvernement; ils les informent personnellement de sa décision. Cette désignation ne deviendra toutefois définitive qu'à l'issue de la formation spécifique dédiée aux Présidents de Zone si elle est notifiée avant celle-ci.
- A défaut de présentation de candidature dans une Zone, ou de non agrégation de candidature, le premier Vice-Gouverneur (ou Gouverneur Elu) désigne souverainement, après prise d'avis comme dit ci-dessus, un(e) Président(e) de Zone répondant aux conditions de désignation.